
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2016-2017

23 MAI 2017

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 17 JUILLET 2003 RELATIF À UNE INTERVENTION
DANS LES FRAIS DE TRANSPORT EN COMMUN PUBLIC ET/OU DANS
L'UTILISATION DE LA BICYCLETTE DES MEMBRES DU PERSONNEL(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION
PAR **MME CARINE LECOMTE.**

—

(1) Voir Doc. n°457 (2016-2017) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	3
1 Exposé de Mme Schyns, ministre de l'Education	3
2 Discussion générale	3
3 Examen des articles	4
4 Vote sur l'ensemble et confiance	5
TEXTE ADOPTÉ	6

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné au cours de sa réunion du 23 mai 2017(2) le projet de décret modifiant le décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel.

1 Exposé de Mme Schyns, ministre de l'Éducation

Les modifications portées par le présent projet au décret du 17 juillet 2003 relatif à l'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel de l'enseignement obligatoire, supérieur et de promotion sociale portent sur trois axes.

Premièrement, il s'agit d'étendre les conventions de tiers payant aux autres sociétés de transports publics que la SNCB. Le décret du 4 février 2016 portant diverses dispositions en matière d'enseignement avait en effet introduit la possibilité pour tout Pouvoir organisateur de conclure des conventions de tiers payant avec la SNCB. Dans un tel système, le membre du personnel n'avance pas le montant de son titre de transport, ce montant est pris en charge à au moins 80% par le Pouvoir organisateur, qui se fait ensuite rembourser par la Communauté française.

L'administration a néanmoins attiré l'attention du Gouvernement sur la demande des pouvoirs organisateurs de permettre la conclusion de telles conventions avec d'autres sociétés de transports publics, notamment la STIB. Cette proposition s'inscrit dans le cadre d'une simplification administrative et implique en outre une diminution des charges pour les Pouvoirs organisateurs.

Deuxièmement, compte tenu de la suppression par la SNCB de l'abonnement hebdomadaire depuis le 1er septembre 2015, le projet de décret étend l'intervention de la Communauté française

aux tickets de train, mais également aux tickets délivrés par les autres sociétés de transports publics. Cette mesure est sollicitée par les Pouvoirs organisateurs et les syndicats pour tenter de diminuer le coût du remboursement des frais de déplacement pour la Communauté française.

Néanmoins, et il s'agit du dernier axe de ce projet de décret, il sera demandé au membre du personnel, en toutes circonstances, d'opter pour la formule tarifaire la moins onéreuse que la Communauté française sera amenée à rembourser, en fonction du nombre de jours à prester prévu par sa charge de travail et de la distance entre son domicile et son lieu de travail.

A cet effet, le membre du personnel devra attester au moyen d'une déclaration sur l'honneur qu'il a choisi la formule tarifaire la plus avantageuse.

Mme la ministre ajoute également que deux mesures transitoires en matière de délai ont été insérées pour permettre le remboursement des pouvoirs organisateurs qui ont conclu anticipativement, au cours de la présente année scolaire, des conventions de tiers payant avec d'autres sociétés de transport public que la SNCB.

Pour la ministre, ces mesures devraient faciliter la vie des écoles et des membres de leur personnel, tout en ne faisant peser aucune charge supplémentaire sur le budget de la Communauté française. L'impact de ces nouvelles mesures sur les remboursements de frais de transports publics serait même réputé favorable étant donné que le membre du personnel est tenu choisir la formule de titre de transport la moins onéreuse.

2 Discussion générale

Le projet est accueilli positivement par Mme De Bue, qui n'y voit aucune difficulté quant au fond. Elle s'interroge cependant sur l'absence d'adaptation semblable de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 1994 relatif à l'intervention de l'employeur dans

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Denis , M. Dupont , Mme Désir , Mme Gahouchi (Présidente) , Mme Trotta , Mme Zrihen , Mme Bertieaux , M. Crucke , Mme De Bue , M. Henquet , Mme Lecomte (Rapporteuse) , Mme Warzée-Caverenne (en remplacement de M. Wahl), Mme Stommen et Mme Vandorpe

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. De Bock, Mme Defrang-Firket, M. Ikazban, M. Doulkeridis, Mme Persoons, Mme Vienne : membres du Parlement
 Mme Schyns, ministre de l'Éducation
 M. Farvacque, conseiller de Mme la ministre Schyns
 M. Lachapelle, conseiller de Mme la ministre Schyns
 M. Lacroix, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Schyns
 Mme Ghaye, collaboratrice au cabinet de Mme la ministre Schyns
 M. Naïf, collaborateur du groupe PS
 Mme Moray, collaboratrice du groupe MR
 Mme Charpentier, collaboratrice du groupe cdH

les frais de transport des membres statutaires du personnel académique, scientifique, administratif, technique et ouvrier des institutions universitaires organisées par la Communauté française, ainsi que sur la notion de « formule la moins onéreuse ».

A ce sujet, l'oratrice explique qu'en zone rurale notamment, la formule la moins onéreuse n'est pas nécessairement la plus efficace, car parfois plus longue, plus compliquée en raison de correspondances, etc. Elle souhaite savoir si l'agent aura la possibilité de choisir une formule qui pourrait ne pas être la moins chère, mais qui s'avère être la plus pratique et, dans ce cas, ce qu'il doit mentionner dans sa déclaration sur l'honneur. Elle demande par ailleurs si celles-ci feront l'objet de contrôles et, le cas échéant, comment ceux-ci s'opéreront, et si des sanctions sont prévues en cas de non-respect.

La commissaire s'étonne enfin de ne voir aucune disposition spécifique à l'utilisation de la bicyclette, alors même que le terme est repris dans le titre.

Elle est rejointe par **M. Doulkeridis** pour qui ce projet apporte des modifications techniques bienvenues, mais qui regrette que le Gouvernement n'ait pas profité de celui-ci pour, par exemple, mieux prendre en compte la situation des enseignants qui travaillent dans plusieurs établissements, ou pour se saisir d'enjeux sociétaux importants comme l'incitation à l'utilisation du vélo comme mode de transport là où c'est possible.

S'inscrivant dans les observations formulées par Mme De Bue, **M. Henquet** regrette qu'aucun délai n'ait été fixé pour le remboursement aux écoles des sommes qu'elles avancent. Le remboursement tardif de montants importants complique en effet la gestion budgétaire pour les écoles.

Mme la ministre répond que l'arrêté du 16 décembre 1994 sera adapté par le ministre Marcourt.

La « formule la moins onéreuse », vise, précise-elle, la formule la plus avantageuse en fonction du moyen de transport choisi par l'agent. Par exemple, si ce mode de transport est le train, l'agent doit choisir la formule de voyage la moins chère à la SNCB. La vérification comptable du Ministère pourra effectuer des contrôles des déclarations par coup de sonde, et les sanctions sont celles inscrites dans le statut des agents, à commencer par le rappel à l'ordre. Le dispositif ne prévoit pas de régime particulier à cet égard.

Sur le mot « bicyclette », elle rappelle que le titre du présent projet se rapporte simplement au décret du 17 juillet 2003, dont il ne modifie pas le titre.

Enfin, en matière de remboursement des pouvoirs organisateurs, la ministre reconnaît que le

mécanisme a connu des retards et affirme que les problèmes sont à présent réglés. Bien que le système actuel ne devrait plus permettre de tels retards, elle se dit prête, le cas échéant, à demander par voie de circulaire l'accélération des remboursements.

Mme De Bue salue la précision apportée par rapport à la notion de « formule la moins onéreuse ». La commissaire, soutenue par **Mme Bertieaux**, souhaite toutefois que le texte soit amendé en ce sens, et demande une suspension de séance aux fins de rédaction de l'amendement.

A l'issue de la suspension, et en vue de soutenir l'utilisation de la bicyclette comme moyen de transport, **M. Doulkeridis** suggère qu'à tout le moins, le montant du remboursement prévu à l'article 7 du décret du 17 juillet précité (0,15€/km) soit aligné sur celui pris en compte par le code des impôts et par les SPF, à savoir 0,23€/km.

Mme la ministre se dit ouverte à la proposition, pour autant que ce montant puisse être vérifié.

M. Doulkeridis lui confirme que le montant de 0,23€/km est notamment celui utilisé par le fédéral et par les communes. Il annonce le dépôt d'un amendement en séance à ce sujet.

3 Examen des articles

Article premier

Un amendement n°1 est déposé par Mme De Bue, M. Doulkeridis, Mme Vandorpe et Mme Désir. Présenté par Mme De Bue, il est libellé comme suit :

« A l'article premier, le deuxième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le membre du personnel est tenu d'opter pour la formule de titre de transport la moins onéreuse de la ou des société(s) de transport public de son choix en fonction du nombre de jours à prescrire prévus par sa charge de travail et de la distance entre son lieu de résidence et son lieu de travail. » . »

Justification

L'amendement vise à tenir compte de la liberté de choix, par le membre du personnel, de son mode de transport.

L'amendement n°1 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

L'article 1er, tel qu'amendé, est adopté par 8 voix et 5 abstentions.

Pour **Mme Bertieaux**, l'amendement était nécessaire en ce qu'il permet de prendre en compte des situations réelles. Toutefois, et cela tend, pour la commissaire, à se généraliser, le travail a été fait

dans la précipitation et n'offre à ce titre pas de garantie suffisante en termes d'exhaustivité et de sécurité juridique.

Articles 2 à 4

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 13 membres présents.

Article 5

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté par 8 voix et 5 abstentions.

Article 6 à 8

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 13 membres présents.

Article 9

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté par 8 voix et 5 abstentions.

Article 10

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

4 Vote sur l'ensemble et confiance

L'ensemble du projet, tel qu'amendé, est adopté par 8 voix et 5 abstentions.

Complémentairement aux explications fournies par Mme Bertieaux à l'égard du vote sur l'article 1er, et rejoignant les préoccupations du groupe ECOLO, **Mme De Bue** justifie l'abstention du groupe MR par l'absence, dans le texte en projet, de vision globale de la question de la mobilité, et parce qu'il n'offre par ailleurs pas de garantie que toutes les situations ont bien été prises en compte, laissant la porte ouverte à des modifications futures.

A l'unanimité des 13 membres présents, il est fait confiance à la Présidente et à la Rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

La Rapporteuse,

C. LECOMTE

La Présidente,

L. GAHOUCI

TEXTE ADOPTÉ

Art. premier

L'article 2 du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel est complété par l'alinéa suivant :

« Le membre du personnel est tenu d'opter pour la formule de titre de transport la moins onéreuse de la ou des société(s) de transport public de son choix en fonction du nombre de jours à prescrire prévus par sa charge de travail et de la distance entre son lieu de résidence et son lieu de travail. ».

Art. 2

L'article 3 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« L'intervention est aussi égale à 100 % du prix pour les billets de train de deuxième classe ou tout autre titre de transport de deuxième classe le moins onéreux. ».

Art. 3

L'article 4 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« L'intervention est aussi égale à 100 % du prix pour les tickets de bus, de métro ou de tram ou tout autre titre de transport public le moins onéreux. ».

Art. 4

L'article 5 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« L'intervention est aussi égale à 100 % du prix pour les tickets de bus, de métro ou de tram ou tout autre titre de transport public le moins onéreux. ».

Art. 5

A l'article 8, § 1er, alinéa 1er, les mots « et mentionnant que ce moyen de transport est habituellement utilisé sur cette distance » sont remplacés par les mots « mentionnant que ce moyen de transport est habituellement utilisé sur cette distance et que cette formule de titre de transport est la moins onéreuse ».

Art. 6

Au chapitre VIIIbis du même décret, les mots « avec la société nationale de transport des chemins de fer (SNCB) » sont remplacés par les mots

« avec la SNCB, la STIB, une société TEC ou De Lijn ».

Art. 7

A l'article 11bis du même décret, les mots « ou avec les sociétés STIB, TEC ou De Lijn, une convention relative à la délivrance d'abonnements de bus, de métro, et/ou de tram » sont insérés entre les mots « membres du personnel » et les mots «, les règles du présent chapitre ».

Art. 8

A l'article 11quater du même décret, un nouvel alinéa 5 est ajouté, rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, pour l'année scolaire 2016-2017, toute modification doit être signalée avant le 15 septembre 2017 en ce qui concerne les conventions de tiers payant conclues avec d'autres sociétés de transports publics que la SNCB. ».

Art. 9

A l'article 11quinquies du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « avec la SNCB » sont supprimés ;
- 2° les mots « de la SNCB » sont remplacés par les mots « de la société de transport public » ;
- 3° les mots « par la SNCB » sont remplacés par les mots « par la société de transport public ».
- 4° un nouvel alinéa est inséré entre les alinéas 1 et 2, rédigé comme suit : « Cette déclaration mentionne que le membre du personnel a choisi la formule de titre de transport la moins onéreuse » ;
- 5° un nouvel alinéa est ajouté après le dernier alinéa, rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, pour l'année scolaire 2016-2017, la déclaration de créance visée à l'alinéa 1 doit être introduite au plus tard le 30 septembre 2017 en ce qui concerne les conventions de tiers payant conclues avec d'autres sociétés de transport public que la SNCB. ».

Art. 10

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2017, à l'exception des articles 6 à 8 et 9, alinéa 1er, 1° à 3° et 5°, qui produisent leurs effets au 1er septembre 2016.